

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0106/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause, la société CBA SARL et Monsieur Grégoire KONAN, son représentant légal, n'ont pas comparu vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice ;

*A rendu, sur dénonciation de la SONATUR en date du 14 mai 2024 , la présente décision à l'encontre de CBA SARL, (adresse 01 BP 3699 Abidjan 01) et son représentant légal, Monsieur Grégoire KONAN, dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place du système de gestion électronique de document (GED) et du système d'archivage électronique (SAE), pour production de documents non authentique (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;*

Statuant par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé la manifestation d'intérêt n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place du système de gestion électronique de document (GED) et du système d'archivage électronique (SAE) ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authenticité des références des marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution produites par CBA SARL dans son offre ; par correspondance n°24-0960-ADD/ds/pt/In, Energie du Mali-SA déclarait que les marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution n'étaient pas authentiques ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui **s'en est saisi** pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise CBA SARL et son représentant légal, Monsieur Grégoire KONAN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre CBA SARL et son représentant légal, Monsieur Grégoire KONAN, pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place du système de gestion électronique de document (GED) et du système d'archivage électronique (SAE) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que CBA SARL et son représentant légal, Monsieur Grégoire KONAN, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

considérant que les mis en cause ne se sont pas présentés ; que l'huissier n'a pas pu les trouver en dépit de tous leurs contacts présents dans leur offre ; que l'affaire avait déjà été renvoyée dans de précédentes sessions disciplinaires ; qu'il est évident que la société cherche à se dérober de l'action disciplinaire dont elle fait l'objet ; qu'ainsi, il convient de retenir l'affaire et de juger les intéressés par défaut conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment les confirmations écrites de pièces non authentiques transmises par la SONATUR, qu'il y a lieu de considérer que la société et son gérant sont passibles de sanctions disciplinaires ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant des pièces non authentiques dans l'offre de la société ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 11 juillet 2025 ;**
- **que CBA SARL et son représentant légal, monsieur Grégoire KONAN, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-004/DG-SONATUR/PRM pour la mise en place du système de gestion électronique de document (GED) et du système d'archivage électronique (SAE), pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;**
- **que CBA SARL et son représentant légal, monsieur Grégoire KONAN, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*